



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

**fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000
(1^{ère} liste locale)**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-3, L. 414-4, R. 414-19 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 421-1, R. 421-9, R. 421-19 et R. 421-23,

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 233-1 à D. 233-8,

VU le code du sport, notamment l'article L. 311-3,

VU le code du patrimoine, notamment l'article L. 531-1,

VU la loi n° 2008-108 du 10 février 2010 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuil peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

VU l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

VU l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU les réunions de concertation des 9 décembre 2010 et 21 janvier 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Loiret dans sa formation « Nature », en date du 15 février 2011,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 18 avril 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (1^{ère} liste locale) est la suivante :

1. Les travaux, installations, et aménagements suivants soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, situés en tout ou partie en site Natura 2000 et répondant à une des conditions suivantes :

- situés sur une commune non pourvue d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006
- situés en zones A ou N d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006.

Sont exemptés de ces dispositions les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation.

- a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire :

- lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
- ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;

- c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

- d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L.325-1 du code du tourisme ;

- e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;

- g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

- h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;

- i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;

- j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

- k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

2. Les travaux, installations et aménagements suivants soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, situés en tout ou partie en site Natura 2000 et répondant à une des conditions suivantes :

- situés sur une commune non pourvue d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006
- situés en zones A ou N d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006.

Sont exemptés de ces dispositions, les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation.

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a. de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, pour des unités foncières d'une surface supérieure ou égale à 5 000 m²,
- e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes,
- f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m²,
- k) Les aires d'accueil des gens du voyage.
3. Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts, quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, situés en tout ou partie en site Natura 2000.
4. Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, ayant une emprise au sol supérieure à 1 000 m², situées en tout ou partie en site Natura 2000 et répondant à une des conditions suivantes :
- situées sur une commune non pourvue d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006
 - situées en zones A ou N d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006.
- Sont exemptés de ces dispositions les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation.
5. Les zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2010 modifiée, situées en tout ou partie dans un site Natura 2000 désigné au titre de la directive Oiseaux ou dans le site « Sites à Chauve-souris de l'Est du Loiret » (site n° FR2402006) ou dans un rayon de 3 kms autour de ces sites.
6. Les hélistations destinées au transport de public à la demande soumises à autorisation au titre de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 et situées en tout ou partie en site Natura 2000.
7. Les aérodromes à usage privé soumis à autorisation au titre des articles D. 233-1 à 8 du code de l'aviation civile et situés en tout ou partie en site Natura 2000.
8. Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.
9. Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.
10. Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.
11. Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires défini à l'article L. 311-3 du code du sport.
12. Les fouilles archéologiques soumises à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine et situées en tout ou partie en site Natura 2000.
13. Les dérogations à l'interdiction d'introduire des espèces animales ou végétales non indigènes prévue au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 4 JUIL 2011

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.